



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29.2019 – édition du 15/02/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-133

PORTANT CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE INSALUBRITE AU
SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416, R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2016 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les consultations de l'association des maires et du conseil départemental en date des 04 et 07 janvier 2019;

VU les propositions du conseil départemental du 08 février 2019 et de l'association des maires en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les questions relatives à l'insalubrité des logements présentent un caractère particulier nécessitant un examen en formation spécialisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), est composé comme suit :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

1°) Trois représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- M. le directeur départemental de cohésion sociale.

2°) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Membres représentants du conseil départemental
 - ▶ Titulaire : -, Mme Sophie DESCHAINTRÉS conseillère départementale,
 - ▶ Supplément : -, Mme Michèle PAGANIN conseillère départementale.
- Membres représentants des maires
 - ▶ Titulaire : - Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, maire de Coaraze,
 - ▶ Supplément : - M. Stéphane SIMONINI, maire de Beuil.

3°) Trois représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Association CLCV (consommation, logement et cadre de vie)

- ▶ Titulaire : - M. Jacques GLEYE,
- ▶ Supplément : - M. Jacques DEGOUY.

Chambre de métiers et de l'artisanat

- ▶ Titulaire : - Mme Renée NEDANI,
- ▶ Supplément : - M. Patrice VANNUCCI.

Chambre de commerce et d'industrie

- ▶ Titulaire : - M. Luc TOURNAIRE
- ▶ Supplément : - M. Philippe MASSE

4°) Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme le docteur Françoise PELOUX, médecin de santé publique,
- M. Giovanni VALASTRO, architecte

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée est fixé à une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 :

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 :

La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'ARS.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4159



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-135

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 4 rue Thuret à Antibes (06600) - cadastré BN 239.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental et particulièrement ses articles 32 et 51;

Vu le rapport motivé en date du 8 janvier 2019, établi par Mme Michèle Duchatel, agent habilité et assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes, relatant les faits constatés dans les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Thuret à Antibes (06600), dont le syndic qui en assure la gestion est la SARL « VOLCANIC IMMO » n° SIRET 480 151 158 00015 domiciliée, 10 boulevard Ardisson à Juan les Pins 06160 ;

Vu le courrier du 10 janvier 2019 adressé au gestionnaire de l'immeuble l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque mis en évidence ;

Vu la réponse du gestionnaire de l'immeuble reconnaissant l'existence de problèmes au niveau des parties communes ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la situation observée dans les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Thuret à Antibes (cadastré BN 239) est dangereuse pour les usagers en raison :

- d'un réseau électrique localement dégradé et bricolé (présence notamment de fils et de câbles apparents non protégés ou insuffisamment fixés, de raccordements bricolés ou non protégés, d'équipements vétustes et dégradés),
- du dysfonctionnement de l'éclairage des paliers et escaliers à partir du 2^{ème} et jusqu'au 3^{ème} et dernier étage.

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble, ou des tiers, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour la sécurité des personnes tels que l'électrisation et/ou électrocution par contact direct, l'incendie par court-circuit, la chute de personne par défaut d'éclairage ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

La copropriété sise 4 rue Thuret à Antibes (cadastré BN 239) représentée par son syndic la SARL « VOLCANIC IMMO » n° SIRET 480 151 158 00015, domiciliée 10 boulevard Ardisson à JUAN les PINS 06160, est mise en demeure de :

- **Sécuriser immédiatement, vis-à-vis du risque électrique, les parties communes de l'immeuble;**
- **Rétablir sans délai le bon fonctionnement de l'éclairage dans l'ensemble des locaux communs ;**
- **Fournir une attestation Cerfa n°12507 (AC verte) dans un délai de TRENTE (30) JOURS**

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire d'Antibes ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais des copropriétaires, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue Thuret (cadastré BN 239) représenté par le syndic la SARL « VOLCANIC IMMO ».

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Antibes et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du

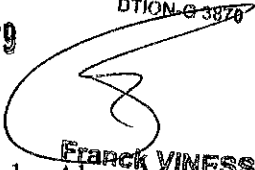
présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le
15 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION 03870



Franck VINESSE
Le préfet des Alpes-Maritimes



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service appui général
Pôle ressources humaines

Arrêté n° 2019-134
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer, au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

b) représentants du personnel :6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) les médecins de prévention, le conseiller de prévention ;

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'assistante de service social du travail est invitée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Article 5

L'arrêté n° 2015-217 du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTE N° 2019-08 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'EXPLOITATION DE 3 PETITS TRAINS TOURISTIQUES ROUTIERS ÉLECTRIQUES DE CATÉGORIE I SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE AU 15 FÉVRIER 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention temporaire d'occupation du domaine public à des fins commerciales signée entre la ville de Nice et la société "compagnie des petits trains du sud" en date du 5 novembre 2018, titulaire du nouveau marché ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-00736 en date du 15 février 2019 de la ville de Nice, relatif à l'autorisation de faire circuler des petits trains routiers touristiques électriques ;

Vu la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 23 octobre 2020 ;

Vu les procès verbaux de visites initiales des 3 petits trains touristiques routiers de catégorie I électriques, en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le procès verbal de visite périodique du tracteur du petit train touristique routier n°1 de catégorie I électrique, en date du 26 décembre 2018 ;

Vu la demande par courriel du 11 février 2019 de la société "compagnie des petits trains du sud" à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, relative à l'arrêté préfectoral portant autorisation permanente de faire circuler 3 petits trains touristiques routiers de catégorie I électriques sur le territoire de la commune de Nice pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h30 à 18h00
 - du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h30 à 20h00
- selon le circuit défini avec la ville de Nice ;

Vu la consigne de circulation adressée par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La société "compagnie des petits trains du sud", est autorisée à faire circuler 3 petits trains touristiques routiers de catégorie I électriques sur le territoire de la commune de Nice.

Les immatriculations des 3 petits trains sont les suivantes :

Train n°1

- 1 tracteur PRAT EP-025-KS,
- 3 remorques PRAT :
FC-356-TM,
FC-257-TM,
FC-182-TM.

Train n°2

- 1 tracteur PRAT FC-818-TL,
- 3 remorques PRAT :
- FC-983-TL,
- FC-099-TM,
- FC-447-TM.

Train n°3

- 1 tracteur PRAT FC-878-TK,
- 3 remorques PRAT :
- FC-606-TL,
- FC-177-TL,
- FC-290-TL.

Article 2 : Les petits trains sont autorisés à circuler de 10h00 à 18h00 et emprunteront les circuits suivants (stationnement sur le trottoir nord de la promenade des Anglais) :

Itinéraire touristique – départ : prise en charge des passagers et retour

départ :

- Promenade des Anglais depuis l'emplacement réservé aux petits trains touristiques, sur le trottoir nord, près du théâtre de Verdure
- quai des Etats-Unis
- quai Lunel
- place Ile de Beauté
- rue Cassini
- place Garibaldi
- rue du docteur Ciaudo
- bd Risso
- traverse Barla
- av Félix Faure
- av de Verdun
- promenade des Anglais
- Av Max Gallo
- bd Jean Jaures
- rue de la Préfecture
- rue Stant Gaëtan
- rue Alexandre Mari
- place Massena
- rue Desboutin
- rue Valoo
- promenade des Anglais, emplacement réservé aux petits trains touristiques, sur le trottoir nord, près du théâtre de Verdure

Le circuit aller/retour emprunté entre le lieu de remisage et le stationnement en journée sur le trottoir nord de la promenade des Anglais pour l'exploitation est le suivant :

Aller:

- départ dépôt
- prendre direction sud boulevard Armée des Alpes
- tourner à droite prendre boulevard Pierre Sola puis s'insérer sur la voie de gauche
- rue Arson direction sud (Port)
- fin rue Arson (angle Crédit Agricole) tourner à droite place Île de Beauté
- rue Cassini
- place Garibaldi
- rue du Dr. Ciaudo
- place Yves Klein
- avenue Saint-Jean Baptiste
- tourner à gauche sur avenue Félix Faure (lycée Masséna)
- place Masséna (nord)
- avenue de Verdun
- Promenade des Anglais

Retour:

- Promenade des Anglais
- avenue des Phocéens
- boulevard Jean Jaurès
- avenue Saint Sébastien
- boulevard Risso
- prendre à droite rue Barla
- place Max Barel (rond point)
- prendre sortie boulevard de Riquier
- boulevard Riquier
- boulevard Armée des Alpes
- retour dépôt

Article 3 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le nombre maximal de voyageurs par wagon est de 25 pour ces petit(s) trains de catégorie I.

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Le transfert à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devra se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule.

Article 9 : Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le **15 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation
Le chef du service déplacements-risques-sécurité
Pour le chef du service déplacements-risques-sécurité
Le chef du pôle sécurité-déplacement-crises


Philippe BOURDIAUX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L. 313-1-1 et R. 313-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la capacité des services habilités du secteur associatif sur le département des Alpes-Maritimes à prendre en charge des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2019 est fixé comme suit :

catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
<i>Services mettant en œuvre des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)</i>	<i>Réalisation de 100 mesures judiciaires d'investigation éducative supplémentaires à l'année dans le département des Alpes-Maritimes pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée</i>	<i>Mars 2019</i>

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de Monsieur le directeur de la protection judiciaire de l'inter-région Sud-Est. A l'adresse postale suivante :

DIRPJJ SUD-EST
158 A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :


Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice

Le 13 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SCA4189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé des Alpes-Maritimes dans le département des Alpes-Maritimes (06)

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 19 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102 rue Amelot 75011 Paris, est autorisée à créer un centre éducatif fermé, dénommé « Centre Educatif Fermé (CEF) des Alpes-Maritimes » dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

« Le centre éducatif fermé des Alpes-Maritimes » est autorisé pour une capacité de 12 garçons et filles âgés de 15 à 18 ans au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du directeur régional de la protection de la jeunesse sud-est.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application du décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 susvisé, cette autorisation sera frappée de caducité si aucun commencement d'exécution ne survient dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Fait à Nice le 14 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D.T.I.C. N°-G 3926

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 29/11/2018 afin de classer les projets relatifs à la création d'un centre éducatif fermé (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, établissement relevant du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

POSITION	CANDIDATS	PROJETS	NOTES
1	association GROUPE SOS Jeunesse	CEF06	Critère 1 : 30/50 Critère 2 : 2,5/5 Critère 3 : 4,5/5 Critère 4 : 7,5/15 Critère 5 : 4/10 Critère 6 : 7,5/15 Total : points 56/100

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

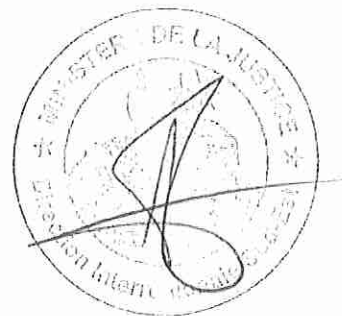
14 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIPR030926

Georges-François LECLERC

Fait à Marseille,
Le 10 janvier 2019

Franck Arnal,
Directeur régional de la PJJ sud-est,
Président de la commission



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.133 Creat. Format. special. insalubrite CODERST.....	2
	AP 2019.135 Antibes cadastre BN 239.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	hygiene et securite.....	8
	AP 2019.134 DDTM creation CHSCT.....	8
	Securite Transports Environnement.....	10
	AP 2019.08 Aut.perm.exploit.3 petits trains tourist.routiers.....	10
Ministere de la Justice.....		16
	DIRPJJ Sud Est.....	16
	Act. sociale famille protection mineurs education.....	16
	Calendrier previsionnel appel a projet 2019.....	16
	Aut.creat.Centre Educatif Ferme AM.....	18
	Avis classmt CIS appel a projet social ou medico.social.....	20

Index Alphabétique

AP 2019.08 Aut.perm.exploit.3 petits trains tourist.routiers.....	10
AP 2019.133 Creat. Format. special. insalubrite CODERST.....	2
AP 2019.134 DDTM creation CHSCT.....	8
AP 2019.135 Antibes cadastre BN 239.....	5
Aut.creat.Centre Educatif Ferme AM.....	18
Avis classmt CIS appel a projet social ou medico.social.....	20
Calendrier previsionnel appel a projet 2019.....	16
D.D.T.M.....	8
DIRPJJ Sud Est.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Ministere de la Justice.....	16